

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe cijoainte sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite établi par la loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bombardier, Christiane
Bouchard, Éric
De-Iacovo, Emilia
Dufour, Annie
Guinard Fréchette, Julien
Hallé, Andrée-Lyne
Imonti, Marie-Eve
Langlais, Véronique
Lapointe, France
Poitras, Josée
Tremblay, Matthieu

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Lessard, Lise

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bédard, Caroline
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
Dumont-Bédard, Pascale
Pelletier, Béatrice
Pelletier, Danièle

Séguin, Andréanne
Sirois, Guylaine
Trudelle, Mathieu

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Lemieux, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Boudouda, Samira
Joncas Boudreau, Natacha
Lefèvre, Guillaume
Paquet, Louise
Sirois, Alain

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE

Caux, Nadine
Gingras, Josée
Lavoie, Émilie
Michaud, Chrystel
Paquette, Marie-Josée
Thiboutot, Véronique
Turmel, Marjorie
Tremblay, Elsa
Vachon, Paule

MINISTÈRE DES FINANCES

Correa-Appleyard, Maria Dolores
Fournier, Louise
Homsy, Mia
Koutchenkov, Philippe
Renaud, Jean

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Meikle, Kymberly

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boucher, Jacques
Fraser, Mathieu
Lemieux, Claude
Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Abkey, Abdulkadir
Bolivar, Valérie-Yves

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Gasse, Dominique
Maignan, Stacy
Paquet-Brousseau, Dyanne

52874

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiahtsh

ATTENDU QUE le Conseil tribal Mamuitun Mak Nutakuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, une Entente de principe d'ordre général devant servir de base à la rédaction d'un traité;

ATTENDU QU'il a été convenu, dans l'Entente de principe d'ordre général, de poursuivre l'analyse du concept, des principes et de la localisation d'aires d'aménagement et de développement innues;

ATTENDU QUE le concept d'aire d'aménagement et de développement innue sous-entend la prise en charge par les Innus d'activités liées à la gestion d'un territoire forestier et de ses ressources;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 14 février 2008, dévoilé son Livre vert, « La forêt, pour construire le Québec de demain » et, le 19 juin 2008, le document de travail « L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts », lesquels documents prônent une implication accrue des régions, des collectivités et des communautés autochtones dans la gestion des milieux forestiers;

ATTENDU QUE les représentants du Conseil tribal Mamuitun Mak Nutakuan et du gouvernement du Québec ont convenu, lors d'une rencontre tenue à Québec le 26 juin 2008, de réaliser une expérimentation, préalable à l'entrée en vigueur d'un traité, dans une perspective d'apporter tout l'éclairage souhaité en vue de la rédaction d'un tel document et, s'il y a lieu, des ententes complémentaires relatives aux dispositions applicables aux AADI;

ATTENDU QU'un projet d'entente a été élaboré par les parties en vue de réaliser une telle expérimentation;